

15. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. *Invite* tous les Etats Membres à prendre entre-temps des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la franchise et la transparence en matière d'armements;

17. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. *Invite également* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. *Note* que pour appliquer efficacement la présente résolution il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement du Secrétariat;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Registre des armes classiques

1. Le Registre des armes classiques (« le Registre »), entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. *Chars de bataille* :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. *Véhicules blindés de combat* :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : a) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus; b) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres ou d'un lance-missiles antichar.

III. *Systèmes d'artillerie de gros calibre* :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

IV. *Avions de combat* :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

V. *Hélicoptères d'attaque* :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, air-sol ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. *Navires de guerre* :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. *Missiles ou systèmes de missiles* :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du présent paragraphe indiqueront également l'Etat fournisseur; les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée;

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992;

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les « exportations et importations » d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

#### 46/37. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

##### A

##### CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

*Rappelant également* ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 45/59 C du 4 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>52</sup> et son rapport, en date du 30 août 1991, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne<sup>53</sup>, ainsi que l'Acte final de la neuvième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne<sup>54</sup>, qui s'est tenue le 29 octobre 1991,

*Notant avec satisfaction* les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur la Campagne mondiale pour le désarmement;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme énergique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Recommande* que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale de limitation des armements et de désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tiennent compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

5. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. *Décide* de convoquer, à sa quarante-septième session, une dixième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1992 le programme de la Campagne et sur le programme qu'ils envisagent pour 1993;

8. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## B

### MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Rappelant également* ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Tenant compte* du document final adopté par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement dans leur sous-région<sup>55</sup>, document adopté au séminaire-atelier tenu à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991,

1. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale en vue de promouvoir les mesures de confiance, le désarmement et le développement dans leur sous-région, notamment par la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

3. *Remercie* le Secrétaire général pour sa contribution au séminaire-atelier de Yaoundé et le prie de continuer à apporter son assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions contenues dans le document final de ce séminaire-atelier, notamment en mettant sur pied le comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

### C

#### GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire<sup>36</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Se félicitant* de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

*Se félicitant également* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient annoncé des mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient prélude à une inversion de la course aux armements nucléaires,

*Se félicitant en outre* du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et exprimant l'espoir qu'il sera rapidement suivi d'un accord sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

*Convaincue* qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

*Considérant* qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

*Convaincue également* que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

*Sachant gré* aux Etats dotés d'armes nucléaires d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer des réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

*Notant avec inquiétude* que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

*Convaincue en outre* que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux

Etats dotés d'armes nucléaires, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie de nouveau* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-septième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

### D

#### CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

*Convaincue en outre* qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

*Se félicitant* du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991,

*Se félicitant également* que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient annoncé des mesures importantes, notamment des initiatives unilatérales, qui pourraient prélude à l'inversion de la course aux armements nucléaires, et exprimant l'espoir que ces mesures seront suivies sans tarder d'accords sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1991, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 45/59 B de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1990,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie également la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,  
Sont convenus de ce qui suit :

##### Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

##### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

##### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

##### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

#### E

##### PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement<sup>37</sup>,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>36</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989 et 45/59 A du 4 décembre 1990,

*Notant également avec satisfaction* que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

*Estimant* que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général<sup>58</sup> qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon et de la Suède d'avoir invité les boursiers de 1991 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat a organisé des stages régionaux sur le désarmement en avril 1989 à Lagos pour l'Afrique, en janvier 1991 à Bandung (Indonésie) pour l'Asie et le Pacifique et en juillet 1991 à Mexico pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Remercie* les Gouvernements du Nigéria, de l'Indonésie et du Mexique pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, ainsi que les Gouvernements de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande pour leurs contributions financières;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## F

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

### L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies

pour la paix et le désarmement en Asie et 44/117 F du 15 décembre 1989 et 45/59 E du 4 décembre 1990 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

*Réaffirmant* ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/39 E du 30 novembre 1987, 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

*Se félicitant* des programmes d'activités des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

*Sachant* qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activités,

*Exprimant sa gratitude* aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les trois centres régionaux<sup>59</sup> et des mesures administratives qu'il a prises pour assurer le bon fonctionnement des trois centres, qui font partie intégrante du Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

1. *Encourage* les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage, conformément à leurs mandats, à encourager la coopération entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la façon dont il a aidé les centres régionaux à exécuter leurs programmes d'activités et le prie de continuer à fournir aux centres tout l'appui nécessaire;

3. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activités des centres régionaux et leur exécution;

4. *Décide* que, pour continuer d'assurer la viabilité financière des centres régionaux, leurs dépenses d'administration seront imputées sur le budget ordinaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/38. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire**

**A**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport annuel de la Commission du désarmement<sup>60</sup>,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions de la dixième session extraordinaire,

*Rappelant* sa résolution 45/62 B du 4 décembre 1990,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a mené à bien son programme de réforme et qu'elle a fait des progrès notables sur les questions de fond inscrites à son ordre du jour, comme suite au texte sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement » qu'elle a adopté à sa session de fond de 1990<sup>61</sup>;

3. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »;

5. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

6. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1991, a décidé d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour de sa session de fond de 1992 :

1) Informations objectives sur les questions militaires;

2) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;

3) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;

4) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des domaines connexes;

7. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1992, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-septième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>31</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

**B**

**PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer « un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations »;

*Rappelant également* sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/62 E du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur le programme global de désarmement,

*Ayant à l'esprit* les conclusions du rapport de 1989 dans lequel le Comité spécial sur le programme global de désarmement a indiqué qu'il devrait « reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche